



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 JUL. 2022

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'opérations d'études préalables à la mise en œuvre d'un aménagement foncier
rural sur la commune de Gries**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.121-1 et suivants ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la délibération du conseil municipal de Gries en date du 4 mars 2021 demandant au conseil départemental du Bas-Rhin l'institution d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement foncier ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la collectivité européenne d'Alsace en date du 10 mai 2021 décidant d'instituer en application de l'article L.121-2 du code rural et de la pêche maritime, une commission communale d'aménagement foncier à Gries dans le cadre de la réalisation d'une étude préalable d'aménagement foncier ;
- VU la demande présentée le 16 mai 2022 par laquelle le président de la collectivité européenne d'Alsace sollicite du préfet du Bas-Rhin l'autorisation pour les agents dûment mandatés à cette fin de pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes afin de réaliser des études préalables à la mise en œuvre d'un aménagement foncier rural sur la commune de Gries ;

CONSIDERANT que ces opérations de relevés et d'études sont de nature à améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, et donc de contribuer à l'aménagement du territoire communal et intercommunal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents et mandataires de la collectivité européenne d'Alsace sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des études techniques, relevés, enquêtes de terrain ou tous travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet d'aménagement foncier rendront indispensables.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur l'ensemble du territoire de la commune de Gries.

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations. A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

Article 3 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il n'ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux. Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études seront à la charge de la collectivité européenne d'Alsace. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 :

Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères, signaux placés par les agents chargés des études.

Le maire de Gries ainsi que les services de police et de gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 6 :

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté devra, dès sa réception en mairie, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire de la commune concernée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations. Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 10 :

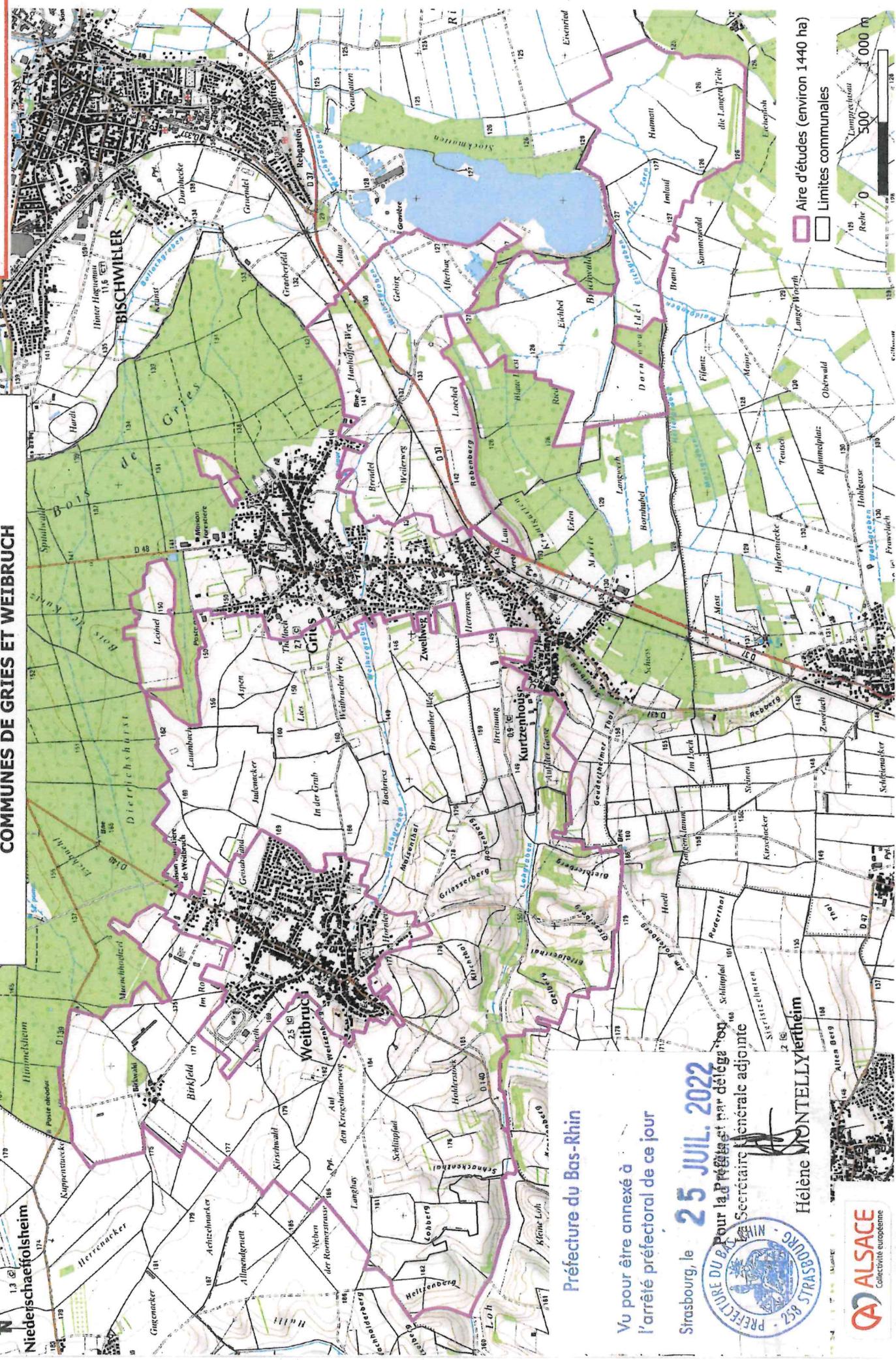
Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Gries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe


Hélène MONTELLY

ANNEXE

AIRE D'ETUDE AMENAGEMENT FONCIER COMMUNES DE GRIES ET WEIBRUCH



Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 25 JUL. 2022

Pour la Préfecture par délégué
Secrétaire Générale adjointe



Hélène MONTELLYerthéim



Sources : SCAN 25

